

## Document d'information de la Société de soutien : le Canada et l'Assemblée des Premières Nations demandent une révision judiciaire de la lettre-décision du Tribunal canadien des droits de la personne concernant l'accord de règlement définitif du recours collectif



Le 24 octobre 2022, le Tribunal canadien des droits de la personne (le « Tribunal ») a rendu une [lettre-décision](#) indiquant que l'[accord de règlement définitif](#) (ARD) pour le recours collectif signé par le Canada, l'Assemblée des Premières Nations (APN) et d'autres parties au recours collectif ne satisfait pas entièrement à ses ordonnances d'indemnisation découlant de la décision [2019 TCDP 39](#), confirmée par la Cour fédérale dans la décision [2021 CF 969](#). Le Canada a fait appel de la décision de la Cour fédérale, mais a mis cet appel en suspens en attendant les discussions sur le règlement.

Conformément aux ordonnances d'indemnisation du Tribunal, le Canada est tenu de verser l'indemnité maximale (40 000 \$) prévue par la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP) aux enfants des Premières Nations (et à leurs parents ou à leurs grands-parents qui en ont la garde) qui ont été retirés de leur foyer, de leur famille et de leur communauté dans le cadre du programme discriminatoire des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) du Canada depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, qui se sont vu refuser des services essentiels selon le principe de Jordan, ou encore qui ont subi des lacunes ou des retards déraisonnables dans ces services entre le 12 décembre 2007 et le 2 novembre 2017.

Dans sa lettre-décision, le Tribunal a conclu que l'ARD respectait en grande partie ses ordonnances, tout en reconnaissant qu'il offrirait une indemnisation plus importante à certaines victimes, notamment celles remontant à 1991 (ce que le Tribunal ne pouvait pas faire, son pouvoir de réparation étant limité dans le temps par la LCDP).

Toutefois, la lettre-décision indique également que l'ARD prive complètement certaines victimes ayant déjà légalement droit à 40 000 \$ d'indemnisation, et réduit les montants pour d'autres ou rend leur admissibilité incertaine.

Dans sa lettre-décision, le Tribunal a recommandé une voie à suivre pour réviser l'ARD de manière à indemniser pleinement

toutes les victimes ayant droit à une indemnisation pour atteinte aux droits de la personne. Le 23 novembre 2022, le [Canada](#) et l'[APN](#) ont présenté séparément une demande d'examen judiciaire de la lettre-décision du Tribunal relative à l'ARD.

### Le Canada demande ce qui suit à la Cour fédérale :

1. Une ordonnance d'annulation de la décision du Tribunal selon laquelle il ne peut pas modifier ses ordonnances précédentes, compte tenu de l'accord conclu entre le Canada et l'APN.
2. Une ordonnance d'annulation de la décision du Tribunal selon laquelle les parties ne peuvent négocier un règlement qui n'est pas au minimum le reflet des ordonnances d'indemnisation du Tribunal.
3. Une ordonnance visant à annuler la décision du Tribunal, énoncée dans la lettre-décision, selon laquelle les enfants qui ont fait l'objet de discrimination de la part du Canada, mais qui ont été placés à l'extérieur de leur foyer sans être financés par le gouvernement fédéral, sont admissibles à une indemnisation.
4. Toute autre mesure de réparation que la Cour fédérale juge appropriée et juste.

### Dans les motifs déclarés de sa demande, le Canada allègue ce qui suit :

1. Le Tribunal n'autorisera aucun compromis sur un quelconque aspect de ses ordonnances au cours des négociations de règlement, ce qui est contraire à la loi, car il ne reconnaît pas que les parties au règlement veulent que le Tribunal modifie ses ordonnances pour refléter l'accord conclu entre le Canada et l'APN.

2. L'affirmation du Tribunal selon laquelle sa décision est définitive, même si un appel a été interjeté devant la Cour d'appel fédérale pour contester la décision d'indemnisation, entraînera la poursuite des litiges entre les parties et entravera la capacité de ces dernières à s'entendre sur un règlement.
3. La conclusion initiale du Tribunal quant à la discrimination systémique est fondée sur le sous-financement discriminatoire du programme des SEFPN par le Canada. La lettre-décision du Tribunal élargit la portée de ses ordonnances d'indemnisation initiales en incluant les enfants et les gardiens qui n'ont pas reçu de financement du Canada dans le cadre du programme des SEFPN.
4. Le Tribunal applique le principe du « consentement libre, préalable et éclairé » énoncé dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* aux conditions dans lesquelles les représentants des Premières Nations concluent un accord de règlement.
5. Les erreurs de droit susmentionnées ne relevaient pas de la compétence du Tribunal, ont privé le Canada de l'équité procédurale, se sont fondées à tort sur des « éléments de fait » et se voulaient des erreurs de droit ou étaient autrement déraisonnables. Elles constituent donc des motifs de révision en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*.
6. Tout autre motif que les avocats du Canada peuvent conseiller et que la Cour autorise.

#### L'APN demande ce qui suit à la Cour fédérale :

1. Une ordonnance visant à casser ou à annuler la lettre-décision du Tribunal et à confirmer que le Tribunal a la compétence d'adopter l'ARD pour satisfaire à ses ordonnances d'indemnisation.
2. Sinon, une ordonnance visant à annuler la lettre-décision du Tribunal relative à l'ARD et à renvoyer l'affaire à un autre comité du Tribunal composé de différents membres qui décideront de l'ARD en fonction des directives de la Cour.
3. Le coût de la présente demande.
4. Toute autre mesure de réparation que la Cour fédérale juge appropriée et juste.

#### Dans les motifs déclarés de sa demande, l'APN allègue ce qui suit :

1. La décision du Tribunal selon laquelle il ne peut pas conclure que l'ARD satisfait aux ordonnances d'indemnisation du Tribunal parce que l'ARD n'inclut pas toutes les catégories de victimes est incorrecte. Le Tribunal a la compétence de conclure que l'ARD est satisfaisant puisque les questions relatives aux catégories de victimes font toujours l'objet d'un litige et d'un appel.
2. Le Tribunal a tort d'affirmer qu'il ne peut pas modifier ses ordonnances d'indemnisation pour se conformer à l'ARD.
3. La façon dont le Tribunal applique à l'APN le principe du consentement libre, préalable et éclairé est incorrecte et déraisonnable.
4. Le Tribunal a fait une déduction négative en considérant comme un problème l'absence de résolution concernant l'ARD par les Premières Nations en assemblée.
5. Les erreurs de droit susmentionnées ne relevaient pas de la compétence du Tribunal, reflètent des erreurs de droit et d'interprétation de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, se sont fondées à tort sur des « éléments de fait » et se voulaient des erreurs de droit ou étaient autrement déraisonnables. Elles constituent donc des motifs de révision en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*.
6. Tout autre motif que les avocats de l'APN peuvent conseiller et que la Cour autorise.

Pour obtenir des renseignements généraux ou pour consulter la [déclaration de la Société de soutien](#) sur cette question, visitez le site [fnwitness.ca](http://fnwitness.ca).